

Fédération genevoise des musiques de création

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 24 novembre 2019

Modifiés lors des Assemblées générales du 25 août 2020 et du 26 avril
2022



TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
Art. 1 Dénomination.....	3
Art. 2 Siège.....	3
Art. 3 But.....	3
Art. 5 Durée.....	3
Art. 6 Période d'exercice.....	3
TITRE DEUXIÈME : MEMBRES.....	3
Art. 7 Acquisition de la qualité de membre.....	3
Art. 8 Responsabilité.....	3
Art. 9 Cotisation.....	4
Art. 10 Perte de la qualité de membre.....	4
Art. 11 Exclusion.....	4
TITRE TROISIÈME : ORGANISATION.....	4
Art. 12 Organes.....	4
A. L'Assemblée Générale.....	4
Art. 13 Définition et compétences.....	4
Art. 14 Convocation et Réunion.....	4
Art. 15 Déroulement de l'Assemblée Générale.....	5
Art. 16 Procédure de vote.....	5
B. Le Comité.....	5
Art. 17 Composition.....	5
Art. 18 Élections.....	5
Art. 19 Compétences.....	6
Art. 20 Organisation.....	6
C. L'Organe de contrôle.....	6
Art. 21 Composition et Fonctions.....	6
TITRE QUATRIÈME : FINANCEMENT ET COMPTABILITÉ.....	7
Art. 22 Ressources.....	7
Art. 23 Responsabilité financière.....	7
Art. 24 Comptabilité.....	7
TITRE CINQUIÈME : RÉVISION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	7
Art. 25 Révision.....	7
Art. 26 Révision partielle.....	7
Art. 27 Révision totale.....	8
Art. 28 Dissolution.....	8
TITRE SIXIÈME : DISPOSITIONS FINALES.....	8
Art. 29 Entrée en vigueur.....	8
Art. 30 Affichage et Communication.....	8



TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Dénomination

L'Association sans but lucratif « Fédération genevoise des musiques de création » est régie par les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de l'Association est à Genève.

Art. 3 But

L'Association a pour buts :

1. de rendre visibles et de regrouper les musicien.ne.s professionnel.le.s et les structures actives dans le domaine des musiques de création, sans distinction de style, sur le canton de Genève.
2. de défendre la place, les projets, la force de proposition et les intérêts des créatrices et créateurs locaux de musique, notamment devant les autorités.

Art. 5 Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 6 Période d'exercice

La période d'exercice de l'association correspond à l'écoulement d'une année civile.

TITRE DEUXIÈME : MEMBRES

Art. 7 Acquisition de la qualité de membre

1. L'association est composée de deux types de membres : les membres actifs et les membres de soutien.
2. Les membres actif.ve.s sont les personnes physiques, professionnel.le.s actif.ve.s dans le milieu des musiques de création genevoises et les personnes morales les soutenant. Les membres de soutien sont les personnes morales ou physiques désireuses de soutenir les buts énoncés dans l'article 3.
3. Les demandes d'adhésion sont traitées par le Comité, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. Celle-ci peut refuser l'admission sans indication de motif.

Art. 8 Responsabilité

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements pris par l'Association à l'égard des tiers.



Art. 9 Cotisation

Le Comité décide de l'opportunité et du montant de la cotisation annuelle.

Art. 10 Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd :
 - a) par la démission.
 - b) par l'exclusion pour de justes motifs.
2. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

Art. 11 Exclusion

1. L'exclusion peut être prononcée par le Comité ou par l'Assemblée Générale.
2. Le/la membre exclu.e peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale. Le manquement au paiement des cotisations pendant plus de deux ans entraîne l'exclusion immédiate du/de la membre.

TITRE TROISIÈME : ORGANISATION

Art. 12 Organes

L'Association est dotée des organes suivants :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) L'Organe de contrôle

A. L'Assemblée Générale

Art. 13 Définition et compétences

L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de l'Association.

Elle est compétente pour :

- a) Adopter et modifier les statuts
- b) Définir la stratégie de l'Association
- c) Élire les organes de l'Association
- d) Approuver les rapports et les comptes annuels
- e) Dissoudre l'Association

Art. 14 Convocation et Réunion

1. L'Assemblée Générale se réunit une fois par année au minimum.
2. L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement sur décision du Comité.
3. Si un cinquième des membres disposant du droit de vote en font la demande au Comité, celui-ci convoque la réunion extraordinaire.
4. L'Assemblée Générale est convoquée au plus tard 10 jours avant sa tenue par le Comité. L'ordre du jour est joint à la convocation.



Art. 15 Déroulement de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est présidée par le/la Président.e du Comité.
2. L'ordre du jour doit être lu et approuvé par l'Assemblée Générale.
3. Des propositions urgentes peuvent être ajoutées à l'ordre du jour après leur lecture et leur acceptation par l'Assemblée Générale.
4. Un procès-verbal de chaque Assemblée Générale dans lequel les décisions sont consignées doit être tenu. Il doit être signé par la personne l'ayant rédigé et par le/la Président.e du Comité ou son/sa remplaçant.e. Il est par la suite mis à disposition des membres de l'association.

Art. 16 Procédure de vote

1. Les votations et les élections ont lieu à main levée. Toutefois, deux membres peuvent demander un vote à bulletin secret en tout temps.
2. En cas de vote à bulletin secret, le Comité sortant se charge d'effectuer le dépouillement. Les bulletins nuls ne sont pas pris en compte.
3. Chaque membre actif.ve dispose d'une voix. Les membres de soutien n'ont pas le droit de vote.
4. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Sont réservés les modifications statutaires et les décisions de dissolution de l'association.
5. En cas d'égalité, le/la Président.e du Comité tranche.

B. Le Comité

Art. 17 Composition

1. Le Comité est l'organe directeur de l'Association. Il est composé de 3 à 12 membres dont :
 - a) Un.e Président.e
 - b) Un.e Vice-Président.e
 - c) Un.e Trésorier.ère
2. Le comité se répartit les fonctions ci-dessus lors de sa première séance suite à l'élection de ses membres par l'Assemblée générale.

Art. 18 Élections

1. Tous les membres du Comité sont élus pour un an et sont rééligibles. Ils sont élus par l'Assemblée Générale.
2. Sont élus les candidat.e.s qui obtiennent le plus grand nombre de voix, mais au minimum la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, un second tour est organisé pour départager les deux candidat.e.s ayant obtenu la majorité des voix.
3. Les élections du comité se font à bulletin secret.



Art. 19 Compétences

1. Le Comité dispose notamment des compétences suivantes :
 - a) la gestion des affaires courantes de l'association et son administration conformément à son but ;
 - b) l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
 - c) la tenue à jour de la comptabilité et des pièces comptables de l'association;
 - d) l'établissement des comptes et du rapport d'activités annuel et leur présentation à l'Assemblée Générale ;
 - e) la disposition et la gestion des ressources matérielles et financières de l'association dans la limite de l'accomplissement des tâches qui lui incombent et dans le respect de ses buts;
 - f) la convocation de l'Assemblée Générale;
 - g) la représentation de l'association auprès des tiers ;
 - h) la proposition de modifications statutaires et réglementaires ;
 - i) l'engagement de l'association dans une autre association poursuivant des buts analogues aux siens, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.
2. L'association ne peut en principe être valablement engagée que par la signature collective à deux dont au moins celle du/de la Président.e ou du/de la Trésorier.ère. Les cas de délégation de signature sont décidés par le Comité.

Art. 20 Organisation

1. Le Comité est un organe de direction fonctionnant de façon collégiale. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le/la Président.e tranche.
2. Les tâches y sont notamment réparties comme suit :
 - a) Le/la Président.e est responsable du bon fonctionnement de l'association. Il/elle préside l'Assemblée Générale et les séances du comité. En cas d'égalité des votes, il/elle est habilité.e à trancher ;
 - b) Le/la Vice-Président.e assiste le/la Président.e du Comité et est habilité.e à le/la remplacer si les circonstances l'exigent ;
 - c) Le/la Trésorier.ère gère les finances dans le respect des buts et des statuts. Il/elle est garant.e de la bonne tenue de la comptabilité et de ses pièces justificatives. Il/elle présente le bilan comptable annuel aux côtés de l'organe de révision des comptes en fin d'exercice.
3. Le Comité se répartit les autres tâches comme il l'entend.

C. L'Organe de contrôle

Art. 21 Composition et Fonctions

1. L'Organe de révision des comptes est composé de deux vérificateur.trice.s, nommé.e.s par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Les vérificateur.trice.s sont rééligibles.



2. Il vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan et les comptes établis par le Comité. Il présente un rapport à l'intention de l'Assemblée Générale.
3. Il peut demander toutes les pièces justificatives au Comité. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE QUATRIÈME : FINANCEMENT ET COMPTABILITÉ

Art. 22 Ressources

Les ressources de l'Association sont notamment assurées par :

- a) les cotisations
- b) les subventions publiques et privées
- c) les dons et les legs
- d) le produit de ses activités

Art. 23 Responsabilité financière

1. Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social de l'association, ses actifs étant sa propriété exclusive.
2. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de leur fonction, l'association peut mandater des membres du comité contre un dédommagement approprié.

Art. 24 Comptabilité

1. La comptabilité de l'association est tenue à jour par le Comité. Les pièces comptables et les autres justificatifs sont conservés pendant une période de 10 ans.
2. L'exercice comptable correspond à une période d'exercice.

TITRE CINQUIÈME : RÉVISION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 25 Révision

Le Comité ou un cinquième des membres peut proposer une modification des présents statuts.

Art. 26 Révision partielle.

1. Lors d'une révision partielle, un vote se fait pour chaque article modifié.
2. Les modifications sont adoptées moyennant une majorité simple des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, ce pour autant qu'un quorum réunissant par la présence ou par la



représentation au moins 25% des membres de l'association soit atteint.

3. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de trois semaines à compter de la date de la première. Cette seconde réunion statuera sur les modifications à la majorité simple des membres présent.e.s ou représenté.e.s, quel que soit leur nombre.

Art. 27 Révision totale

1. Lors d'une révision totale, le projet de révision est voté dans sa globalité après lecture.
2. Le projet de révision est adopté moyennant une majorité absolue des membres présent.e.s ou représenté.e.s à l'Assemblée Générale.

Art. 28 Dissolution

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale dans un vote à majorité simple - la majorité des membres présent.e.s ou représenté.e.s - et pour autant qu'un quorum réunissant par la présence ou par la représentation au moins la moitié des membres de l'association soit atteint.
2. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de trois semaines à compter de la date de la première. Cette seconde réunion statuera sur la dissolution à la majorité simple des membres présent.e.s ou représenté.e.s, quel que soit leur nombre.
3. À la suite de sa dissolution, l'actif de l'Association sera versé à une association poursuivant des buts semblables.

TITRE SIXIÈME : DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 Entrée en vigueur

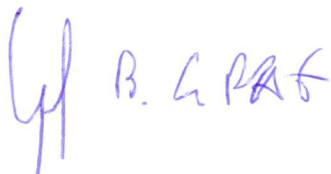
1. Les présents statuts, intégralement adoptés par l'Assemblée générale du 24 novembre 2019, modifiés lors des Assemblées générales du 25 août 2020 et du 26 avril 2022, remplacent et annulent tous les statuts approuvés antérieurement.
2. Ils entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Art. 30 Affichage et Communication

Les présents statuts sont signés en un exemplaire, conservé dans les archives de l'association et consultables par des tiers.

Pour le Comité 2022 - 2023

BÉATRICE GRAF
Présidente



EMMANUEL HAGMANN
Trésorier

